
CONTI & SCEG

SERGE CONTI

Avocat à la Cour d'Appel de PARIS

Ancien Secrétaire de la Conférence

10 - Avenue d'Eylau - 75116 PARIS - RCS PARIS : D 390 192 052

E-Mail : avocats@conti-sceg.com - conti.serge@conti-sceg.com -

Tél. : 01.47.27.70.00 - Télécopieur : 01.45.53.80.30

REQUÊTE EN EXPULSION DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

- ARTICLE L. 521-3 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE -

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

9, rue Tastet - B.P. 947 -
33063 BORDEAUX CEDEX

Télécopie : 05.56.24.39.03 -

E-mail : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

PARIS, le 26 juin 2006

LES REQUERANTS :

- 1) **AERO-CLUB DE FRANCE**, Association de la loi de 1901, reconnue d'utilité publique, dont le siège social est situé 6, rue Galilée - 75116 PARIS, représentée par son Président, M. Jean-François GEORGES,
- 2) **CONSEIL NATIONALE DES FEDERATIONS AERONAUTIQUES ET SPORTIVES**, 6, rue Galilée - 75116 PARIS représenté par son Président, M. Claude PENOT,
- 3) **FEDERATION NATIONALE DE L'AVIATION MARCHANDE - FNAME en sigle** -, dont le siège est situé 28, rue de Châteaudun - 75009 PARIS, représentée par son Président, M. Lionel GUERIN,
- 4) **ASSOCIATION DES PILOTES ET PROPRIETAIRES DES AERONEFS - AOPA FRANCE en sigle** - dont le siège est situé 6, rue Galilée - 75116, représentée par son Président, M. Patrick CHARRIER,
- 5) **UNION FRANÇAISE DE L'HELICOPTERE - UFH en sigle** - dont le siège est situé Héliport de Paris-Issy les Moulineaux - 61, rue Henri-Farman - - 75015 PARIS, représentée par son Président, M. Gérard DAVID,
- 6) **ASSOCIATION DES USAGERS DE L'AEROPORT D'ARCACHON VILLEMARIE**, dont le siège social est situé 51, boulevard de l'Océan - 33120 ARCACHON, représentée par sa Présidente, Mme Isabelle AVINENS,
- 7) **SARL ENVOL 2001**, Société à Responsabilité Limitée dont le siège social est situé Aérodrome d'Arcachon Villemarie - 33260 LA TESTE, représentée par son Gérant, M. Alain MALAURIE,

- 8) **SARL SUD OUEST AVIATION MAINTENANCE**, Société à Responsabilité Limitée dont le siège social est situé Aérodrome d'Arcachon Villemarie - 33260 LA TESTE, représentée par son Gérant, M. Alain MALAURIE,
- 9) **AEROCLUB DU BASSIN D'ARCACHON**, dont le siège social est situé Aérodrome de Villemarie - 33260 LA TESTE, représentée par son Président, M. Bertrand DELHOMME
- 10) **SA 3 AXES SERVICES LOISIRS**, Société Anonyme dont le siège social est situé 3623, Route de Bordeaux - 40600 BISCAROSSE, représentée par son Gérant, M. Michel BOUDIGUES,
- 11) **ASSOCIATION SECTION NAUTIQUE ET AERONAUTIQUE DE GIRONDE - SNAG en sigle** - dont le siège social est situé 1, rue des Sapins - 33260 LA TESTE, représentée par son Président, M. Claude CHAUVET,
- 12) **ASSOCIATION ECOLE DE PARACHUTISME DU BASSIN D'ARCACHON - EPBA en sigle** - dont le siège social est situé Aérodrome de Villemarie - 33260 LA TESTE, représentée par son Président, M. Daniel GRAND,
- 13) **ASSOCIATION PLANEUR DU BASSIN D'ARCACHON**, dont le siège social est situé B.P. 41 - 33260 LA TESTE, représentée par son Président, M. Jean-Louis VIGOLLES,
- 14) **Aéroclub SEPAVIA**, dont le siège social est situé CE SPS les 5 Chemins - 33187 LE HAILLAN, représenté par son Trésorier, M. Philippe MARTIN,
- 15) **SARL AIR WORKS**, Société à Responsabilité Limitée dont le siège social est situé 81, boulevard Pierre Premier - 33110 LE BOUSCAT, représentée par M. Olivier COLIN, Pilote
- 16) **Aéroclub FRANÇOIS HUSSENOT**, dont le siège social est situé Aérodrome de Villemarie - 33260 LA TESTE, représenté par son Trésorier, M. Laurent SINCEUX
- 17) **Monsieur Michel GARDINI**, pilote et usager du terrain d'ARCACHON LA TESTE DE BUCH demeurant 35, rue du Professeur CARNOT - 33260 LA TESTE,
- 18) **Monsieur Nicolas JAVELAUD**, pilote et usager du terrain d'ARCACHON LA TESTE DE BUCH demeurant 5, rue Aimé Bourdia - 33120 ARCACHON,
- 19) **Monsieur Bernard CHABBERT**, pilote et usager du terrain d'ARCACHON LA TESTE DE BUCH demeurant 4, avenue des Coquelicots - 33510 ANDERNOS,
- 20) **Monsieur Michel SAVIDAN**, pilote et usager du terrain d'ARCACHON LA TESTE DE BUCH demeurant 29, rue Alexandre DUMAS - 33260 LA TESTE,
- 21) **Monsieur Jean Claude CHAUVET**, pilote et usager du terrain d'ARCACHON LA TESTE DE BUCH demeurant 1 rue des Sapins - 33260 LA TESTE,
- 22) **Monsieur Rémy BOUIN**, pilote et usager du terrain d'ARCACHON LA TESTE DE BUCH demeurant 25, Allée de Verdalle - 33470 GUJAN MESTRAS.

Ayant pour Conseil **Maître SERGE CONTI**, Avocat à la Cour d'Appel de PARIS, demeurant 10, avenue d'Eylau, 75116 PARIS - Tél. : 01.47.27.70.00 - Télécopie : 01.45.53.80.30 – avocats@contisceg.com - Toque E. 37

PRIENT le Juge des Référé du Tribunal Administratif de BORDEAUX sur le fondement de l'article L. 521-3 du Code de Justice Administrative de vouloir bien :

⇒ **Ordonner l'expulsion de tous occupants** sans droit, ni titre, qui viennent d'investir massivement le terrain d'aviation d'ARCACHON LA TESTE DE BUCH alors que cette occupation illégale :

- interrompt brutalement la continuité du service public en interdisant tout fonctionnement d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique,
- porte une atteinte grave à deux libertés fondamentales - liberté d'aller et venir et liberté du travail -

justifiant de toute urgence qu'il y soit mis un terme par une mesure d'expulsion, la seule permettant la réouverture du terrain à la circulation aérienne publique.

1 - SUR L'OCCUPATION DU TERRAIN D'AVIATION D'ARCACHON LA TESTE DE BUCH

- 1) Il est rappelé que le terrain d'ARCACHON - LA TESTE DE BUCH est un terrain dépendant du domaine public et appartenant à la COBAS - Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud.

Ce terrain d'aviation est un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique suivant arrêté ministériel du 23 novembre 1962 en catégorie D et de classe D1.

- 2) Le terrain d'ARCACHON LA TESTE DE BUCH, forme aujourd'hui un aérodrome développant une très forte activité aéronautique, qu'il s'agisse :
 - d'aviation générale,
 - mais également d'un nombre croissant de vols commerciaux et d'aviation d'affaires liés à l'expansion économique et touristique du Bassin d'Arcachon, le terrain permettant de contribuer largement à la notoriété touristique de la région.

En particulier, le week-end du 14 juillet constitue l'une des fins de semaine les plus chargées de l'année en terme d'activité et de recettes aéronautiques.

Il était prévu en particulier de nombreux vols charters commerciaux susceptibles aujourd'hui d'annulation.

- 3) Il est encore à noter que la circulation sur le terrain d'ARCACHON LA TESTE DE BUCH est strictement réglementé suivant un arrêté préfectoral en date du 5 octobre 1977, définissant en particulier les mesures de police applicables sur ce terrain d'aviation et délimitant strictement les zones d'accès au public et les zones qui leur sont interdites.

Il en résulte que la totalité des pistes d'aviation, des bretelles d'accès et des terrains environnants, constitue des zones réservées strictement interdites d'accès au public.

- 4) Pour autant, quelque quatre cents caravanes et véhicules se réclamant de l'Eglise Evangéliste, ont pénétré illégalement lundi soir 10 juillet 2006 à 23 heures, en s'installant sur le taxiway et sur la partie ouest de la piste en dur, interdisant de ce fait tout mouvement d'avion.

S'y déroulent actuellement des courses de voitures sur le terrain et de nombreux piétons ont investi la totalité des zones interdites au public.

Il en résulte que par mesure de sécurité, la Direction Générale de l'Aviation Civile, sous l'autorité de M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud Ouest, a fait éditer le mardi 11 juillet 2006, un bulletin d'aérodrome de type NOTAM [**portant à la connaissance de l'ensemble des usagers aéronautique que le terrain d'aviation d'ARCACHON LA TESTE DE BUCH serait fermé du 11 juillet 2006 au 19 juillet 2006 serait fermé, soit pendant plus de onze jours !**].

Est ainsi consacrée la totale paralysie du terrain d'aviation, l'arrêt de toutes les activités économiques et commerciales non seulement des entreprises dont le siège social est situé sur le terrain, mais des entreprises locales qui sont en connexion économique directe avec les opérateurs aéronautiques, entraînant ce faisant une perte substantielle de chiffre d'affaires, un arrêt de toute activité économique étant précisé que l'aérodrome d'ARCACHON LA TESTE DE BUCH est un des aérodromes les plus actifs d'Aquitaine et qui totalise environ 45.000 mouvements aéronautiques annuels.

2 - SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Les vingt deux entités Requérantes justifient d'un évident intérêt à agir.

Que ce soit :

- ⇒ les associations de défense de toute l'activité économique,
- ⇒ les sociétés de travail implantés sur le terrain occupé,
- ⇒ les usagers et pilotes privés ou professionnels,

En particulier, les Associations et Fédérations requérantes particulièrement représentatives du monde de l'aéronautique, ont pour vocation essentielle d'assurer la défense de tous les intérêts aéronautiques quels qu'ils soient, de tous les pilotes privés ou professionnels, de toutes les entreprises et actions de vol aérien notamment dans l'espace aérien français, qu'il s'agisse de vols privés, de vols professionnels, de travail aérien, de transport public, de vols de secours, de vols humanitaires et plus généralement, de tout ce qui touche directement ou indirectement de la liberté fondamentale d'aller et venir dans l'espace aérien français.

3 - SUR LE FONDEMENT DE L'ACTION ET LA JUSTIFICATION DU RECOURS A L'ARTICLE L. 521-3 DU CJA

3.1. Encore que l'occupation illégale du domaine public et la paralysie économique en résultant aient pu justifier la mise en œuvre d'un référé liberté au sens de l'article L. 521-2 du CJA, les circonstances de l'occupation du terrain d'aviation justifie tout autant la procédure sur le fondement de l'article L. 521-3 du CJA.

Ce texte dispose :

"En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le Juge des Référé peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative".

3.2. Le recours à cette procédure apparaît d'autant plus fondé que par suite de l'occupation illégale du terrain d'aviation d'Arcachon, les forces de police et de gendarmerie se sont refusées à intervenir alors pourtant :

- que ne se pose aucun problème de droit d'occupation,
- que ladite occupation du domaine public, non seulement est illégal, mais constitue un délit à raison notamment de la violation des arrêtés préfectoraux en date des 5 octobre 1977 et 13 mars 1979 réglementant l'accès à ce terrain d'aviation, prévu et réprimé par l'article R. 213.6 du code de l'aviation civile.

Il apparaît donc que l'autorité préfectoral se refuse à mettre en œuvre les pouvoirs de police dont elle dispose, exigeant la production d'une décision du juge des référés Administratif ordonnant l'expulsion.

3.3. Il est de jurisprudence constante que l'article L. 521-3 du CJA, donne tout pouvoir au Juge des Référé d'ordonner l'expulsion des occupants sans titre du domaine public d'autant plus quand, comme en la circonstance sont commis des délits réprimés par le code de l'aviation civile.

[CE 28/11/1980 - ROTH REC. CE 446]
[CE 10/06/1988 - REC. CE T. 713 TROUVILLE BALNEAIRE]
[CE 28/05/2001 - REC. CE 237]

4 - SUR L'URGENCE ET L'UTILITE DE LA MESURE D'EXPULSION REQUISE

4.1. Sur l'urgence résultant d'une atteinte majeure à l'exercice des libertés fondamentales auxquelles il convient de mettre un terme de plus rapidement possible

1) Il ne peut être discuté que "le droit d'aller et venir" fait partie de l'une des libertés fondamentales, ce qu'a jugé le Conseil d'Etat.

[CE - 09/01/2001 - DEPERTHES - REQ. N° 228928]

Cette liberté d'aller et de venir englobe nécessairement les moyens de sa mise en œuvre que ces modes de déplacement soient terrestres, motorisés ou aériens.

De fait, "le droit d'aller et venir" ne serait que vacuité si les moyens de son exercice qui sont essentiellement associés à ce droit, étaient paralysés par une occupation illégale du domaine public.

L'impossibilité d'accès à un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique ainsi que l'interruption brutale de la continuité du service public interdisant tout fonctionnement d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, induit inéluctablement une atteinte particulièrement grave à la liberté de déplacement, soit à destination du terrain d'aviation concerné, soit au départ de ce terrain et empêchant, par définition, la liberté d'aller et venir.

2) Force est parallèlement de constater que la décision illégale de fermeture du terrain emporte tout autant **atteinte à la liberté fondamentale du travail** dès lors que les usagers du terrain d'aviation d'ARCACHON LA TESTE DE BUCH qu'ils soient pilotes professionnels et privés ou entreprises de travail aérien ou de transport public vont se trouver empêchés d'exercer leur profession et activités sur le fondement d'une occupation illégale.

4.2. Sur l'urgence résultant de la nécessité que les agents économiques puissent reprendre immédiatement leurs activités professionnelles paralysées par une occupation manifestement illégale

Il a été souligné l'importance du terrain d'aviation d'ARCACHON LA TESTE DE BUCH dont l'existence offre, notamment :

- ⇒ aux pilotes privé,
- ⇒ aux pilotes professionnels,
- ⇒ aux aéroclubs,
- ⇒ aux sociétés de droit privé,
- ⇒ aux services de secours public ou privé qui assurent des missions de service public et de transport à toutes fins,

de pouvoir se déplacer sans réserve et en toute liberté pour la satisfaction de tous les besoins.

Faut-il rappeler que le terrain d'aviation d'Arcachon est utilisé par les entreprises de travail aérien et de transport public et qu'en particulier, en période estivale, ce terrain constitue un atout majeur pour le développement de l'activité économique et touristique de la région Aquitaine.

La fermeture du terrain emporte ainsi atteinte d'une gravité exceptionnelle aux prérogatives de toute nature des usagers empêchés :

- de jouir d'un de leurs outils de travail,
- de tirer les fruits de leurs investissements,
- d'exercer leurs droits fondamentaux,

le tout sans aucun fondement légal.

4.3. Dans ces hypothèses, le Conseil d'Etat a considéré que l'urgence était indiscutablement établie quand la décision entreprise fait obstacle à la poursuite d'une activité professionnelle

[PIECE N°5 : CE sect. 28/02/2001 - PHILIPPART et LESAGE - Req. 230112]

EN CONSEQUENCE :

L'AERO-CLUB DE FRANCE,
le CONSEIL NATIONALE DES FEDERATIONS AERONAUTIQUES ET SPORTIVES,
la FEDERATION NATIONALE DE L'AVIATION MARCHANDE,
L'ASSOCIATION DES PILOTES ET PROPRIETAIRES DES AERONEFS,
L'UNION FRANÇAISE DE L'HELICOPTERE,
L'ASSOCIATION DES USAGERS DE L'AEROPORT D'ARCACHON VILLEMARIE,
la SARL ENVOL 2001,
la SARL SUD OUEST AVIATION MAINTENANCE,
L'AEROCLUB DU BASSIN D'ARCACHON,
la SA 3 AXES SERVICES LOISIRS,
L'ASSOCIATION SECTION NAUTIQUE ET AERONAUTIQUE DE GIRONDE,
L'ASSOCIATION ECOLE DE PARACHUTISME DU BASSIN D'ARCACHON,
L'ASSOCIATION PLANEUR DU BASSIN D'ARCACHON,
L'Aéroclub SEPAVIA,
la SARL AIR WORKS,
L'Aéroclub FRANÇOIS HUSSENOT,
M. Michel GARDINI,
M. Nicolas JAVELAUD,
M. Bernard CHABBERT,
M. Michel SAVIDAN,
M. Jean Claude CHAUVET,
M. Rémy BOUIN,

requièrent qu'il plaise à Monsieur ou Madame le Juge des Référés :

- Déclarer recevable et bien fondé leur recours tendant à ce qu'il soit ordonné à tous occupants sans titre et en violation des arrêtés préfectoraux des 5 octobre 1977 et 13 mars 1979, réglementant l'accès au terrain d'aviation d'ARCACHON - LA TESTE DE BUCH, ouvert à la circulation aérienne publique, dépendant du domaine public et appartenant à la COBAS - Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud, l'évacuation de ce terrain,
- Ordonner l'expulsion de tous les occupants sans droit, ni titre occupant le terrain d'aviation d'ARCACHON - LA TESTE DE BUCH.

FAIT A PARIS, LE 12 Juillet 2006
En trois originaux

SERGE CONTI
Avocat à la Cour



PIECES JOINTES :

PIECE N° 1 & 2 : ARRETES PREFECTORAUX DES 5 OCTOBRE 1977 ET 13 MARS 1979

PIECE N° 3 : BULLETIN D'AERODROME - NOTAM EMPORTANT FERMETURE DU TERRAIN
d'ARCACHON LA TESTE DE BUCH DEU 11 JUILLET AU 19 JUILLET 2006

PIECE N° 4 : PHOTOGRAPHIES JUSTIFIANT DE L'OCCUPATION DU TERRAIN
